

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-289 du 5 Octobre 1990

portant création de la Zone Franche
Commerciale du Port de COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

VU l'Ordonnance N°90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de
l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fon-
damentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;

VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomi-
nation de l'Etat

VU le Décret N°90-46 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier
Ministre ;

VU le Décret N°90-53 du 14 Mars 1990 portant Composition du Gouverne-
ment de Transition ;

VU le Décret N°61/PR/MIPTPT du 26 Février 1968 portant création de la
Zone Franche Commerciale du Port de COTONOU ;

Sur proposition du Ministre du Plan et de la Statistique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 Septembre 1990 ;

D E C R E T E :

Article 1er. - Une ou plusieurs parties du Port de COTONOU peuvent
être constituées en Zone Franche Commerciale.

Les limites de cette Zone Franche Commerciale sont fixées par
un Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre
chargé des Transports, qui détermine également les conditions aux-
quelles doivent satisfaire les clôtures de la Zone Franche, les portes
d'accès et les postes de contrôle ainsi que le régime d'établissement
et d'entretien de ces installations.

Article 2. - Les Agents des douanes et des Administrations Publiques
ont libre accès dans la zone franche commerciale pour l'exercice de
leurs attributions.

Article 3. - L'autorisation d'utiliser la zone franche est accordée par
le Directeur des Douanes et Droits Indirects après avis favorable du
Directeur Général du Port Autonome de COTONOU :

- aux Collectivités Publiques ou aux Personnes Physiques
et Morales Nationales ou Etrangères ayant pour profession principale-
ment ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte
de tiers ou pour leur propre compte.

.../...

- aux entreprises à caractère commercial pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendront à la sortie de la zone franche commerciale.

Article 4.- Ne sont pas applicables en zone franche :

a) les droits de douane, taxes et surtaxes douanières et fiscales d'entrée et de sortie ;

b) les taxes sur chiffre d'affaires et les droits intérieurs de production, de consommation et de circulation ;

c) les prohibitions et restrictions d'importations autres que celles concernant les marchandises ne satisfaisant point aux lois et règlements nationaux et aux conventions internationales, relatifs à l'ordre et à la sécurité publiques, à la protection de la morale, à la police sanitaire et phytosanitaire, aux contrefaçons et aux fausses indications d'origine et de provenance, aux marques de fabrique et de commerce et à la propriété industrielle.

d) les restrictions douanières relatives à la destination finale des marchandises.

Article 5.- Sauf dispositions spéciales contraires fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé des Transports, la zone franche est ouverte :

a) aux marchandises ainsi qu'à leurs emballages présentés à l'importation directe ou ayant bénéficié d'un régime douanier suspensif ;

b) aux marchandises et emballages pris à la consommation pour servir à des manipulations en zone franche commerciale ;

.../...

c) aux marchandises frappées de prohibitions ou de restrictions d'importation dans la limite des conditions précisées au paragraphe "C" de l'article 4 ci-dessus. Le Service des Douanes peut exiger que ces marchandises prohibées soient placées dans des locaux distincts, fermés à deux clefs différentes dont l'une est détenue par les agents des douanes.

Article 6. - Les droits de douane, taxes ou surtaxes fiscales et douanières d'entrée ou de sortie sont applicables aux marchandises en provenance de la zone franche à leur entrée dans le territoire douanier et à leur entrée dans la zone franche.

Les marchandises importées de la zone franche dans le territoire douanier sont admises au bénéfice de leur origine lorsqu'elles sont présentées dans l'état où elles ont été introduites dans la zone franche, ou si elles ont été manipulées dans la zone franche lorsque les manipulations ont été préalablement autorisées par le Service des Douanes et effectuées dans les conditions fixées par ce Service.

A l'égard des marchandises provenant du marché intérieur, l'entrée en zone franche est assimilée à une exportation.

En ce qui concerne les marchandises manifestées pour la mise à la consommation, le changement de destination vers la zone franche commerciale est soumis à une autorisation préalable de la Direction des Douanes et Droits Indirects.

.../...

Article 7. - Le contrôle du commerce extérieur est applicable à la limite de la zone franche et du territoire douanier, lorsque la mise à la consommation est autorisée en application de l'article 6 ci-dessus.

La réglementation des charges est applicable à l'entrée dans le territoire douanier des marchandises d'origine étrangère en provenance de la zone franche. Le contrôle des opérations financières et monétaires n'a pas lieu dans la zone franche commerciale. Il s'exerce lorsqu'une demande est formulée pour introduire une marchandise dans le territoire douanier.

Article 8. - Peuvent être autorisées en zone franche, sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-après, les opérations suivantes :

- examen, expertise, sondage, allotissement, division ou réunion des colis, assortissement et classement des marchandises, changement d'emballage, ensachage, emboîtage, extraction de corps étrangers ou de parties avariées, groupage, séchage, tamisage, triage, garnissage de bonbonnes, fûts, dame-jeanne, bouteilles et autres contenants analogues ; ouillage, soutirage, filtrage, dépôtage et transvasement de boissons ; huiles et autres liquides ; réparation des emballages, réceptacles, balles, sacs et toiles ; et en général toutes autres manipulations élémentaires ayant pour objet la conservation et l'amélioration des marchandises selon les usages loyaux du commerce.

Article 9. - Les utilisateurs qui veulent procéder à une manipulation doivent en faire la demande préalable au Service des Douanes qui apprécie les conditions dans lesquelles doit être exercée la surveillance particulière, celle-ci ayant lieu aux frais des intéressés conformément aux textes en vigueur. Le Service des Douanes peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations (prélèvement d'échantillons, pesage, marquage, estampillage, etc...).

Les marchandises manipulées sont prises en charge selon la quantité et l'aspect reconnus après manipulation. Les déchets inutilisables sont aliénés en franchise ; ceux susceptibles d'utilisation sont soumis aux conditions du tarif douanier.

Article 10. - Sont interdites dans la zone franche, toute fabrication ou transformation industrielle ; la consommation et la vente au détail des produits d'origine étrangère ; l'apposition sur des marchandises d'origine étrangère, ou l'inscription sur les documents s'y référant, de toute indication susceptible de faire croire que ces marchandises sont d'origine nationale.

Article 11. - Les formules de déclaration d'entrée en zone franche et de sortie de zone franche sont celles définies par le service des Douanes.

Pour les marchandises et emballages pris à la consommation et devant servir à la manipulation des marchandises étrangères, les déclarations d'entrée en zone franche énoncent, indépendamment des nombres, marques et numéros des colis, le poids brut et net, la mesure ou le nombre, l'aspect et la valeur.

Article 12..- Les marchandises déposées dans la zone franche doivent être inscrites sur des registres d'entrée et de sortie tenus par les utilisateurs sous leur responsabilité. Ces registres d'un modèle agréé par le Service des Douanes, devront contenir toutes indications permettant l'identification des marchandises. Ils seront tenus à tous moments à la disposition des Agents de Service des douanes.

Article 13..- Les marchandises admises en zone franche doivent être alloties de la manière prescrite par les services portuaires compétents en la matière, compte tenu de la distribution des locaux et des nécessités de l'exploitation.

Article 14..- Les cessions de marchandises en zone franche doivent faire l'objet de déclaration et hoc dont la forme est déterminée par le service des douanes. Lorsque la cession et la sortie sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie de zone franche, mais celle-ci doit alors être visée par le cédant.

Article 15..- Les marchandises peuvent séjourner en zone franche commerciale pendant une durée de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

A l'expiration de ce délai, les marchandises doivent être évacuées de la zone franche pour toute destination..

A défaut, sommation est faite à l'utilisateur d'avoir à satisfaire à cette obligation sous peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1 % de la valeur des marchandises non évacuées de la zone, depuis l'époque indiquée à l'alinéa 2 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées à l'alinéa 4 du présent article.

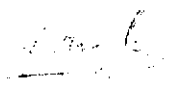
Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, contrainte est décernée à l'encontre de l'utilisateur pour le recouvrement de l'astreinte et les marchandises non évacuées de la zone franche peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.

Article 16.- Toute infraction aux dispositions du présent décret sera réprimée conformément au Code des Douanes.

Article 17.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports le Ministre du Plan et de la Statistique, le
Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre
de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques sont
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui abroge
toutes dispositions antérieures contraires, **n o t a m m e n t** le
Décret N°61/PR/MEPEPT du 26 Février 1968 susvisé et qui sera publié au Journal
Officiel.

Fait à COTONOU, le 5 Octobre 1990
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Par le Premier Ministre
Chef du Gouvernement,

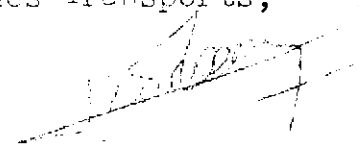

Nicéphore SOGLO.-


Mathieu KEREROU

Le Ministre des Finances,

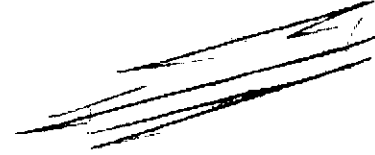
Le Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports,

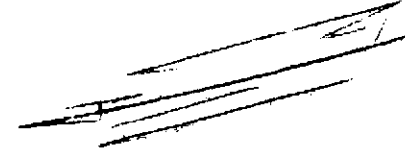

Richard ADJAHOU
Ministre intérimaire


Mama ADAMOU-N'DIAYE
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan et de la
Statistique,

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME,


Richard ADJAHOU
Ministre intérimaire


Richard ADJAHOU

Le Ministre de l'Industrie, de
l'Energie et des Entreprises
Publiques;

Mama ADAMCHE-N'DIYE

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 HCR 4 PM 4 CGR 4 PET MF MPS MCET MIEEP 12
AUTRES MINISTÈRES 10 DÉPARTEMENTS 6 DDI DE PORT AUTONOME COTONOU 12
BCP INSCE PR UNB DAN 5 AGE CCE 2 MO 1 CCIB 2.-